

Gouvernement du Québec

Décret 464-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 017 422 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc. pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 189 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), est institué dans chaque commission scolaire un comité de parent;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec, inc. est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui octroyant une subvention maximale de 3 017 422 \$ pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 017 422 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc. pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66594

Gouvernement du Québec

Décret 465-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l'Institut national des mines est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration dont notamment :

— quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

— un membre provenant de la Commission scolaire Crie et un membre provenant de la Commission scolaire Kativik, nommés après consultation de celles-ci;

— un membre provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines, nommé après consultation de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, madame Judith Côté ainsi que monsieur Michel Bélanger étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'ils ont démissionné de leur fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, madame Michèle Perron était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concerné par le secteur minier :

– monsieur Michel Laplace, directeur général, Commission scolaire de la Baie-James, en remplacement de madame Michèle Perron;

—provenant de la Commission scolaire Kativik :

– monsieur Denis Daigle, directeur par intérim, Service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, Commission scolaire Kativik, en remplacement de madame Judith Côté;

—provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines :

– madame Kathy Gauthier, directrice générale, Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines du Québec, en remplacement de monsieur Michel Bélanger;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66595

Gouvernement du Québec

Décret 467-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Lise Duquette comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie est composée notamment de sept régisseurs nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Lise Duquette a été nommée régisseuse de la Régie de l'énergie par le décret numéro 453-2012 du 2 mai 2012, que son mandat viendra à échéance le 10 juin 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE M^e Lise Duquette soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juin 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Lise Duquette comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lise Duquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.